
Une petite grève d'envergure : L'Alliance contre la C.É.C.M. en 1949 et ses suites

James D. Thwaites et Nadine L.C. Perron-Thwaites*

Dans ce texte, les auteurs discutent de la grève de l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal en 1949 et de ses multiples impacts. Ils examinent de près les événements de cette période afin de démontrer l'impact important qu'ils ont eu, depuis ce temps, sur la pratique du syndicalisme, les relations de travail, le droit du travail et le droit administratif au Québec.

Premièrement, les auteurs expliquent le contexte qui a donné naissance à ce conflit. Tout commença en 1944 par l'abolition du droit de grève dans le secteur public pour y substituer l'arbitrage obligatoire. Par la suite, d'autres événements contribuèrent à faire monter la tension entre le gouvernement du Québec, la Commission des relations ouvrières et l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal. Le mécanisme d'arbitrage, tel que reformulé sous le régime Duplessis, n'arrivant pas à satisfaire les exigences salariales du syndicat, un vote de grève fut passé.

Les auteurs expliquent comment la grève a pris fin, et de quelle façon le conflit persista en raison de la perte du certificat d'accréditation de représentation syndicale de l'Alliance. Celle-ci s'adressa alors aux tribunaux afin de faire renverser la décision de la Commission des relations ouvrières. Cette question se rendit jusqu'en Cour suprême qui conclut que la décision de retirer le certificat devait être annulée. Elle fut soumise également au Conseil juridique du Conseil privé, en 1954. Toutefois, la différénd ne se terminera pas là. En effet, le gouvernement provincial commença à modifier la législation qui permettait à l'Alliance de se défendre devant les tribunaux. Ainsi s'amorça donc une seconde phase de poursuites judiciaires au cours de laquelle l'Alliance prouva encore une fois la justesse de ses prétentions enfin en 1957.

In this article, the authors discuss the 1949 strike of the Alliance des professeurs catholiques de Montréal and its various impacts. They closely examine the events of that time to demonstrate their importance for the practice of unionism and labour relations, as well as for labour and administrative law in Quebec from that time to the present.

The authors first explain the context in which the conflict arose. It began in 1944 when the public sector's right to strike was replaced with compulsory arbitration. Other events also contributed to the mounting tensions between the government of Quebec, the Labour Relations Board and the Alliance. The Alliance finally voted to strike when arbitration, as restructured by the Duplessis government, was found to be ineffective to satisfy the union's wage demands.

The authors explain how the conflict ended and another began over the Alliance's loss of its union accreditation certificate. The Alliance asked the courts to reverse the decision of the Labour Relations Board. The issue wound its way up to the Supreme Court which reversed the Board's initial decision. It also went before the Judicial Committee of the Privy Council, in 1954. But the conflict did not end there. The government subsequently modified the legislation which allowed the Alliance to defend itself in court. A second phase of judicial actions thus ensued and, finally in 1957, the Alliance's interests once again prevailed.

* James D. Thwaites, professeur titulaire au département des Relations industrielles de l'université Laval ; Nadine L.C. Perron-Thwaites, étudiante au Programme national de faculté de Droit de l'université McGill. Cet article, longtemps en préparation, a bénéficié de l'aide financière de l'université Laval, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de TPB Consultation inc., et a reçu la collaboration de l'Alliance des professeurs de Montréal et la Commission des écoles catholiques de Montréal. Les auteurs tiennent à exprimer leur reconnaissance à M^e François Chevrette, M^e Roy L. Heenan ainsi qu'à l'équipe de direction de la *Revue de droit de McGill* pour leurs commentaires et suggestions judicieux.

© Revue de droit de McGill

McGill Law Journal 1995

Mode de référence : (1995) 40 R.D. McGill 781

To be cited as : (1995) 40 McGill L.J. 781

— À la mémoire de Frank R. Scott : juriste, écrivain et homme d'action. —

Sommaire

Introduction

I. Toile de fond

II. Le déroulement de la grève

III. La fin d'un conflit et le début d'un autre

IV. La première phase des poursuites judiciaires : Le triomphe des principes fondamentaux de la justice

V. La transition : Assaut contre les gains de l'Alliance par le biais de la rétroactivité

VI. La seconde phase des poursuites judiciaires : Vers une solution ?

VII. Le dénouement

Conclusion

Introduction

En elle-même, la grève de l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal (A.P.C.M.) en 1949 ne semble pas avoir été un événement de grande importance. Après tout, elle ne dura que sept jours, du 17 au 23 janvier (dont uniquement cinq jours ouvrables), et, à court terme, aboutit à des résultats mitigés. Aujourd'hui, lorsque l'on mentionne l'année 1949, on se remémore surtout la célèbre grève de l'amiante, en raison de sa longue durée, la nature percutante de son déroulement et l'importance que la société québécoise lui accorda. En somme, on ne se souvient plus guère de cette «petite grève».

La portée de son impact fut, cependant, tout autre. Ce bref conflit de travail servit de point de départ à une série de batailles juridiques qui s'étendirent de 1949 à 1957, et impliquèrent tous les niveaux du système judiciaire, se rendant ainsi jusqu'en Cour suprême du Canada de même qu'au Conseil privé à Londres. La grève de l'Alliance provoqua également, par ses suites, l'adoption d'une législation rétroactive de dix ans, lourde de conséquences pour le mouvement syndical. Elle contribua à une division interne de la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques du Québec (C.I.C.), division qui compromit l'unité du mouvement des enseignants pendant sept ans. Elle impliqua des personnages déjà célèbres ou qui le deviendraient. Bref, nous estimons que cette grève eut un impact direct et indirect certain sur la pratique du syndicalisme chez les enseignants, sur le système des relations du travail, et de façon plus large, sur la société québécoise elle-même. C'est ce que nous tenterons de démontrer dans cet article.

Nous avons, de surcroît, une autre préoccupation : celle de démontrer l'utilité d'une approche qui fait appel à divers champs de connaissances pour cerner une question complexe et démontrer toute sa signification. Nous débiterons par le contexte qui a donné naissance au conflit et poursuivrons par les phases du conflit et ses diverses suites, jusqu'à son dénouement à la fin des années 1950.

I. Toile de fond

En 1944, le gouvernement Godbout abolit l'utilisation de la grève dans le secteur public, pratique pourtant en vigueur depuis la fin de la Première Guerre mondiale, en y substituant l'arbitrage obligatoire¹. Les enseignants qui, à toutes fins pratiques, ne se servaient pas du droit de grève, se trouvèrent enfin en possession d'un moyen d'action approprié à leurs revendications. Le nombre grandissant de cas d'arbitrage entamés pendant les années qui suivirent témoigne de son importance. Au point où, en 1946, le gouvernement Duplessis se sentit obligé d'abolir son utilisation en milieu rural, en échange d'un salaire annuel minimum de 600 dollars, au grand dam, entre

¹ *Loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi*, S.Q. 1944, c. 31.

autres, des institutrices qui croyaient pouvoir obtenir mieux par le biais de l'arbitrage². Laure Gaudreault, fondatrice et présidente de la Fédération catholique des institutrices rurales (F.C.I.R.), déclara qu'il s'agissait d'une «injustice inexplicable et inexplicée [...] comme un soufflet sur la joue du plus faible, un mépris flagrant des droits de la plus élémentaire justice.»³ Cette même législation permit, en milieu rural ainsi que dans les petits centres urbains, la mise en tutelle des commissions scolaires qui étaient incapables de payer leurs dettes.

Quoique le droit à l'arbitrage demeura intact en milieu urbain après 1946, on en restreignit l'exercice. La première et la plus importante de ces restrictions se manifesta en 1947 à travers la *Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés*⁴. Désormais, le tribunal devrait tenir compte, dans sa sentence, de la situation financière (lire «capacité de payer») de la commission scolaire. Dans le cas contraire, la Commission municipale pouvait modifier cette sentence ou l'annuler après avoir entendu les parties en cause⁵. Il faut comprendre que cette considération fut absente de la législation de 1944, ce qui contribua sans doute au succès des causes des enseignants en milieu rural ainsi qu'à l'ampleur des plaintes de leurs commissions scolaires. Que ce recours à la Commission municipale fut plus qu'une formalité, cela deviendra évident l'année suivante dans deux cas, à Shawinigan et à Trois-Rivières, où la Commission réduisit les salaires accordés malgré les décisions arbitrales majoritaires⁶.

L'importance grandissante donnée à l'état des finances de même qu'à la capacité de payer des commissions scolaires força les syndicats d'enseignants à prouver la solvabilité de leur employeur devant les tribunaux. Ce fut le cas, à titre d'exemple, à Trois-Rivières, où le procureur syndical signala un surplus enregistré par la commission scolaire en 1948, de 158 781 dollars face à des demandes syndicales qui se chiffrèrent cette année-là à 32 000 dollars, donc capacité de payer⁷ !

Au printemps de 1949, après l'échec fracassant de la refonte du code du travail embryonnaire par l'Union nationale, le gouvernement Duplessis adopta la *Loi 60*⁸. Son importance résidait dans la reprise en main, par le secrétaire de la province, du choix des arbitres ainsi que des restrictions sur la portée rétroactive des sentences (douze mois au maximum) et la date de leur application (à l'expiration de l'année financière)⁹.

² *Loi pour assurer le progrès de l'éducation*, S.Q. 1946, c. 21.

³ L. Gaudreault, «Cette injustice inexplicable et inexplicée» (février 1947) 1:1 *L'Enseignement* 4. Laure Gaudreault dirigeait, à l'époque, le syndicat d'enseignants le plus considérable de la province, qui contribua plus tard à la fondation de la C.I.C., ancêtre de la C.E.Q.

⁴ S.Q. 1947, c. 54.

⁵ Voir J.-M. Morin, «Le droit des urbains à son tour lésé» (avril 1947) 1:3 *L'Enseignement* 2.

⁶ L. Guindon, «Protestation de la C.I.C.» (août 1948) 2:7 *L'Enseignement* 1 ; «La Commission municipale se fait arbitraire!» (août 1948) 2:7 *L'Enseignement* 2

⁷ «Fin de l'arbitrage à Trois-Rivières» (février 1948) 2:1 *L'Enseignement* 11.

⁸ *Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés*, S.Q. 1949, c. 26.

⁹ Voir «Tous les travailleurs unis contre les lois injustes» (mars 1949) 3:2 *L'Enseignement* 11 ;

Le gouvernement provincial lança une autre offensive, cette fois à l'égard des deux commissions scolaires urbaines majeures : la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.É.C.M.) et la Commission des écoles catholiques de Québec (C.É.C.Q.). Ces commissions scolaires ne fonctionnaient pas sur une base électorale à l'époque, mais à la tête de la C.É.C.M., à titre d'exemple, se trouvaient neuf personnes, dont trois nommées par la municipalité de Montréal, trois par l'évêché de Montréal et trois par le gouvernement provincial. Dès 1947, le gouvernement provincial se décida à éliminer l'ancienne division tripartite restructurant par le fait même le rapport de force. Désormais, sur les sept commissaires à la direction de la C.É.C.M., le gouvernement en nommerait quatre et l'évêché de Montréal, trois.

L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal (A.P.C.M.) était le représentant unique des enseignants francophones et catholiques de Montréal et détenait un certificat d'accréditation émis par la Commission des relations ouvrières de la province du Québec (C.R.O.) depuis le 12 mai 1944. Dans ce contexte volatile, l'Alliance, suite à un succès initial en 1945, subit des revers dans ses tentatives d'arbitrage subséquentes. Celle de 1948, pour la période 1947-1948, échoua sur la question salariale. Afin de renverser cette décision, l'Alliance décida de plaider sa cause devant le premier ministre de la province, Maurice Duplessis, et le président de la Commission municipale de Québec, Omer Côté. Ce dernier l'encouragea à soumettre le cas à la Commission municipale qui était autorisée à réviser les sentences arbitrales selon la loi de 1947. Le plaidoyer de l'Alliance était solidement bâti et portait sur quatre points : la capacité de payer de son employeur, la C.É.C.M. ; la disponibilité d'argent pour des réparations d'écoles ; l'incompétence du tribunal d'arbitrage ; et la différence de traitement entre les professeurs francophones et anglophones¹⁰. Cependant, même après délibération, la Commission municipale décida de maintenir la sentence arbitrale¹¹.

II. Le déroulement de la grève

Vers la fin de 1948, devant l'incapacité de l'arbitrage à satisfaire les exigences salariales du syndicat, l'Alliance considéra ses alternatives. S'adressant directement au président de la C.É.C.M., M^e Eugène Simard, M. Léo Guindon plaida la patience manifestée par les membres de l'Alliance dans le passé, pendant les longues délibérations de 1942 à 1945 et pendant celles de 1946 à 1948, ainsi que les conditions salariales supérieures des professeurs de confession protestante. En novembre

«Points saillants du fameux Bill 60» (avril 1949) 3:3 L'Enseignement 5 ; «Bill 60 et démocratie» (avril 1949) 3:3 L'Enseignement 5.

¹⁰ Rapport d'entrevue avec M. Duplessis, premier ministre du Québec, 9 septembre 1948 ; rapport d'entrevue avec L. Migneault, président de la Commission municipale de Québec, 10 septembre 1948 ; entrevue avec la Commission scolaire, 8, 13, 15, 30 septembre 1948 (Archives de l'A.P.C.M.).

¹¹ Voir aussi A. Raynault, *La grève des instituteurs*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1951 au c. 2 [non publiée].

1948, il termina une lettre sur une note passionnée : «Les instituteurs catholiques enseignent la charité, la justice, la noblesse, le respect; ils les pratiquent. Ils entendent aussi qu'on les pratique à leur endroit.»¹² M^c Simard, de son côté, plaida les difficultés financières de la C.É.C.M. et l'impossibilité de prévoir les volontés du législateur à cet égard avant le début de l'année suivante¹³. Le 16 décembre, enfin, l'Alliance tint un vote secret sur le principe d'un arrêt de travail. La semaine suivante, lors d'un autre suffrage portant sur l'arrêt de travail lui-même, soixante-douze pour cent des membres votèrent en faveur de la grève.

Cette nouvelle orientation provoqua diverses réactions. La réplique du premier ministre Duplessis ne laissa aucun doute sur sa position. Ce geste pourrait occasionner, menaçait-il, la révocation du diplôme permettant l'enseignement et la perte de la pension de retraite des enseignants impliqués. À cela la direction de l'Alliance répondit que les pensions étaient à toutes fins pratiques intouchables et que seul le Comité catholique avait juridiction en matière de révocation de diplômes. D'ailleurs, dans ce dernier cas, il faudrait d'abord prouver «mauvaise conduite» ou «faute grave» dans l'exécution du devoir¹⁴.

Devant cette situation, la C.É.C.M. recommanda l'arbitrage, recommandation vouée à l'échec, car l'arbitrage précédent fut une des causes du conflit en cours¹⁵. Du côté de l'Église, M^{sr} Joseph Charbonneau offrit sa conciliation afin d'éviter la grève¹⁶. Il assista à une réunion la veille même du conflit, le 15 janvier 1949, en compagnie des directions de la C.É.C.M. et de l'Alliance, plaidant la nécessité à la fois de trouver une solution aux demandes des enseignants et d'éviter une grève, mais sans succès¹⁷. Certains groupes sociaux tentèrent également d'éviter un affrontement¹⁸. Tous ces efforts aboutirent à un échec, même si les deux derniers allaient refaire surface et jouer un rôle significatif dans le règlement final.

Aussi la grève débuta-t-elle le 17 janvier. *Le Devoir* afficha en première page le grand titre suivant : «1500 instituteurs en grève ce matin»¹⁹. Quant au nombre exact de professeurs touchés, les estimés varièrent légèrement. Selon l'Alliance, il y en eut 1763 la première journée, et 1777 par la suite. Selon la C.É.C.M., ce fut 1664²⁰. Il est

¹² Lettre de L. Guindon à E. Simard, 17 novembre 1948 (Archives de la C.É.C.M.).

¹³ Lettre de E. Simard à L. Guindon, 7 décembre 1948 (Archives de la C.É.C.M.).

¹⁴ L. Guindon, «Précisions de M. Guindon sur les menaces de perte de pension» (décembre 1948) 2:11 *L'Enseignement* 5.

¹⁵ Lettre de M^{re} Marsan et M. Richer à M^{re} J. Charbonneau, 15 janvier 1949, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier C).

¹⁶ Communications téléphoniques entre L. Guindon et M^{re} J. Charbonneau, 17, 18 janvier 1949, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier C) ; communications téléphoniques entre M^{re} J. Charbonneau et L. Guindon, 15-18 janvier 1949 (Archives de l'A.P.C.M., dossier D).

¹⁷ Mémoire de l'entrevue tenue à l'archevêché de Montréal, 15 janvier 1949, Montréal (Archives de la C.É.C.M.).

¹⁸ «1500 instituteurs en grève ce matin» *Le Devoir [de Montréal]* (17 janvier 1949) 1 [ci-après «1500 instituteurs»].

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ «Magnifique exemple de solidarité des instituteurs catholiques de Montréal» (février 1949) 3:1

à noter que l'Alliance donna l'ordre à ses quelque 246 membres enseignant dans les institutions particulières de rester au travail²¹.

La première journée se déroula sans accrochage. Lors de la réunion syndicale à la salle de l'Assistance publique²², un journaliste du *Devoir* qualifia l'atmosphère de «joyeuse». Guindon jouit d'une popularité évidente : il fut «longuement applaudi» par les membres dès son arrivée, et encore avant de prendre la parole. On lut maints télégrammes reçus d'associations d'enseignants (francophones et anglophones), d'autres aussi en provenance d'associations syndicales de tout ordre. Le président de la Federation of English-Speaking Catholic Teachers (F.E.S.C.T.) toucha, ce jour-là, un problème de fond dans ses commentaires devant les journalistes, en déclarant que cette grève était illégale selon la loi civile, mais non par rapport à «la loi divine et aux enseignements de l'encyclique *Rerum Novarum*.» Cela deviendrait un des thèmes privilégiés des grévistes²³. Des appuis surgirent de partout. Dans une école, par exemple, les élèves eux-mêmes manifestèrent, pancartes en mains, à l'appui de leurs professeurs.

Le deuxième jour, on sembla s'orienter vers une solution. Le grand titre du *Devoir* se lisait ainsi : «Chez les instituteurs : règlement possible au cours de la journée». La première page de ce journal porta trois articles pertinents : une attaque peu voilée par André Laurendeau contre M^e Eugène Simard, le président de la C.É.C.M., ainsi que le premier ministre ; une liste d'organisations ayant déclaré leur appui à l'Alliance ; et un état de la question axé fortement sur les positions de l'Alliance²⁴. Plus tard, l'Alliance nota que, le 18 janvier, M^{re} Charbonneau entra véritablement dans le débat en promettant d'obtenir satisfaction aux enseignants concernant le contrat 1948-49. Toutefois, ce fut également le même jour que la C.É.C.M. menaça le syndicat et ses membres de représailles²⁵.

Le troisième jour de la grève, *Le Devoir* fit état de cette contradiction en juxtaposant ces deux points de vue dans son grand titre : «Me Simard empêche le règlement de la grève/Engagement solennel de Mgr l'Archevêque»²⁶. En effet, ces deux tendances contradictoires persistèrent jusqu'à la fin du conflit.

Mercredi, on nota un léger assouplissement de la position de M^e Simard par rapport aux représailles contre les enseignants. En effet, la Commission fut prête à

L'Enseignement 1 [ci-après «Magnifique exemple»]. Voir aussi Raynault, *supra* note 11.

²¹ Il s'agit de Victor-Doré, Saint-Justine et Children's Memorial pour enfants infirmes et/ou hospitalisés («Magnifique exemple», *ibid.* ; «1500 instituteurs», *supra* note 18).

²² Angle La Gauchetière et Berri («Magnifique exemple», *ibid.*).

²³ «1500 instituteurs», *supra* note 18.

²⁴ A. Laurendeau, «Et les parents?» *Le Devoir [de Montréal]* (18 janvier 1949) 1 ; «Nouveaux appuis aux instituteurs» *Le Devoir [de Montréal]* (18 janvier 1949) 1 ; «Il n'y a pas eu de piquetage hier» *Le Devoir [de Montréal]* (18 janvier 1949) 1.

²⁵ «Magnifique exemple», *supra* note 20 ; voir aussi communications téléphoniques entre L. Guindon et M^{re} J. Charbonneau, 17, 18 janvier 1949, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier C).

²⁶ *Le Devoir [de Montréal]* (19 janvier 1949) 1.

ne pas s'en tenir à l'exception de cinq ou six cas — position que l'Alliance ne pouvait pourtant pas encore admettre²⁷. En même temps, la position de M^{fr} Charbonneau devint publique. *Le Devoir* cita ses propos : «Nous nous engageons tous ensemble, avec la Commission scolaire et les corps publics, à vous obtenir satisfaction pour cette année 1948-49.»²⁸

Jeudi, nouvelle proposition de M^{fr} Charbonneau : la création d'un tribunal d'honneur qui assumerait un rôle hybride de conciliation avec décision exécutoire. Il est fort probable que celui-ci voulut ainsi contrer les menaces (même atténuées) du président de la C.É.C.M. Cependant, tout comme la proposition Simard, celle-ci dut être rejetée par la direction de l'Alliance pour raison de solidarité syndicale²⁹.

Vendredi et samedi n'apportèrent rien de neuf, mais le dimanche 23 janvier fut témoin d'une recherche intense de solution. L'engagement de l'Église en la personne de M^{fr} Charbonneau fut encore manifeste. On y ajouta l'appui de M^{me} Odile Panet-Raymond, présidente de l'École des parents du Québec, et celui de la Catholic Parents League of Montreal qui promirent formellement de rencontrer la C.É.C.M. afin d'exiger qu'on ne menaçât pas les enseignants de représailles. Face à ces prises de position, la direction de l'Alliance se décida à renoncer à la grève, ce qui permit aux classes de reprendre le lundi 24 janvier³⁰. L'histoire officieuse de cet événement voulut qu'un des quatre membres de la direction de la C.É.C.M., nommé par le gouvernement provincial, se solidarisa avec les trois représentants de l'archevêché de Montréal. Cette volte-face rendit impraticable la présumée politique Simard-Duplessis. Rien cependant ne confirme encore ce point de la petite histoire. Toutefois, nous savons avec certitude que M^e Simard abandonna les menaces formulées à l'égard des enseignants grévistes.

III. La fin d'un conflit et le début d'un autre

Il sembla que l'Alliance avait gagné sa grève. La C.É.C.M. supprima la suspension de ses professeurs et abandonna la possibilité de représailles à l'égard des gestes posés pendant le conflit. Au plan salarial, l'Alliance eut également raison de son employeur. Ce n'était pourtant pas la fin. On allait passer d'une guerre chaude à une guerre froide, cette dernière caractérisée par l'affrontement légal et l'usure.

²⁷ J.-P. Houle et G. Lemay, «Engagement solennel de Mgr l'Archevêque» *Le Devoir [de Montréal]* (19 janvier 1949) 1 ; «Magnifique exemple», *supra* note 20.

²⁸ Houle et Lemay, *ibid.*

²⁹ «Magnifique exemple», *supra* note 20. Voir aussi lettre de A. Prescott à C. Houde, 21 janvier 1949, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier D).

³⁰ «Magnifique exemple», *ibid.* ; «L'École des parents» *Le Devoir [de Montréal]* (24 janvier 1949) 1 ; G. Lemay, «L'Alliance protégera tous les membres» *Le Devoir [de Montréal]* (24 janvier 1949) 1 ; A. Laurendeau, «Les instituteurs ont entendu l'appel des parents» *Le Devoir [de Montréal]* (24 janvier 1949) 1.

Cette période débuta suite à la perte du certificat d'accréditation de représentation syndicale de l'Alliance lors de la grève, annulation qui ne fit partie ni de l'entente du 23 janvier, ni du règlement immédiat du conflit. En effet, M^c Simard, au nom de la C.É.C.M., demanda la révocation du certificat d'accréditation à la Commission de relations ouvrières le 21 janvier en raison de l'illégalité de la grève et des conséquences probables pour les jeunes du geste posé par les enseignants. Dans sa correspondance au président de la C.R.O., M. le juge L.-Conrad Pelletier, il écrit :

Il ne convient certainement pas que des professeurs catholiques se rendent coupables d'un tel mépris de l'ordre, des lois et de l'autorité constituée. C'est un bien mauvais et bien dangereux exemple à donner aux élèves à qui ils sont chargés d'enseigner, par leurs cours et par leur exemple, le respect nécessaire des lois et de l'autorité constituée³¹.

Cette démarche de la C.É.C.M. et l'argumentation qui la sous-tendit servirent de point de départ à la prochaine phase du conflit. Un fait sans doute important au plan socio-émotif s'ajouta à ce contexte de confrontation : le président de la C.É.C.M. mourut subitement le 15 février³².

Dès le 24 janvier 1949, l'Alliance demanda officiellement à la C.R.O. de rescinder sa décision concernant la certification. Elle présuma sans doute que cette question se réglerait aussi rapidement que les autres entourant la grève. Cependant la C.R.O. refusa d'agir, obligeant ainsi l'Alliance à entamer des poursuites judiciaires. En juillet de la même année, un journaliste du *Devoir*, André Laurendeau, écrivit à ce sujet sous le titre «Pourquoi des mesquineries?». Il était scandalisé de voir la différence entre le cas de l'Alliance et celui des syndicats impliqués dans la grève de l'amiante déclenchée elle aussi cette année-là. Le certificat d'accréditation, invalidé lui aussi lors de ce conflit, fut remis en vigueur par la suite, tandis que celui de l'Alliance demeura annulé. Qu'y avait-il de différent entre les deux cas, se demandait-il³³.

³¹ Lettre de E. Simard à L.-Conrad Pelletier, 21 janvier 1949 (Archives de la C.É.C.M.). Il est à noter que cette demande toucha également la Federation of English Speaking Catholic Teachers qui appuya l'A.P.C.M. Plus tard, la C.R.O. rendrait ces arguments siens.

³² Le dossier aux Archives de la C.É.C.M. sur la grève de 1949 contient, sur une page à part, la mention dactylographiée suivante:

Les instituteurs reprenaient leurs classes
le 24 janvier 1949 à 1 heure P.M.

M. Eugène Simard, Président de la Commission,
décédait subitement le 15 février 1949.

Une juxtaposition de faits qui nous laisse songeurs.

³³ A. Laurendeau, «Pourquoi des mesquineries?» (août 1949) 3:7 *L'Enseignement* 11. Voir aussi «La justice est-elle la même pour tous?» (août 1949) 3:7 *L'Enseignement* 11, ainsi que l'analyse de cette démarche lors de la grève de l'Asbestos par M^c C.A. Lussier, «La grève dans nos cadres juridiques» dans P.E. Trudeau, dir., *La grève de l'amiante*, Montréal, Éditions du Jour, 1970, 263 aux pp. 274-76.

IV. La première phase des poursuites judiciaires : Le triomphe des principes fondamentaux de la justice

Les poursuites judiciaires entre l'Alliance et la C.R.O. furent très nombreuses aux cours des années qui suivirent le retrait du certificat d'accréditation en 1949. Il est possible de distinguer deux grandes périodes, 1949 à 1953 et 1954 à 1957, séparées par une phase de transition, soit pendant l'année 1954. Le processus judiciaire se solda finalement en faveur de l'Alliance, mais après combien d'efforts déployés !

L'Alliance débuta en s'adressant à la Cour supérieure en vue d'obtenir un ordre autorisant l'émission d'un bref de prohibition afin d'empêcher l'application de la décision de la C.R.O., lequel lui fut accordé le 27 avril 1949³⁴. La requête de l'Alliance accompagnant cette demande alléguait que le retrait et l'annulation du certificat de reconnaissance syndicale étaient illégaux, d'abord, puisque le déclenchement d'une grève n'était pas une raison valable et, ensuite, parce que l'Alliance n'avait reçu aucun avis de la demande d'annulation du certificat. La Cour conclut «que l'intimée [la C.R.O.] avait excédé sa juridiction en rendant la décision du 21 janvier et qu'en conséquence cette décision fut adjugée nulle et sans effet.»³⁵ La requête de l'Alliance fut ensuite rencontrée par une exception à la forme, présentée par la C.R.O. le 12 mai contre le bref de prohibition pris par l'Alliance, qui fut rejetée par le juge Sévigny de la Cour supérieure³⁶.

Ayant perdu sur la forme, la C.R.O. décida de s'attaquer au jugement de la Cour supérieure sur le fond et ce, en faisant appel à la Cour du Banc du Roi.³⁷ En Cour supérieure, l'Alliance n'avait pas seulement demandé un bref de prohibition, mais aussi un sursis des procédures visant à empêcher l'exécution de la décision de la C.R.O. La C.R.O. ne contesta pas les mérites de cette décision, mais l'attaqua par contre sur deux points : tout d'abord, la Cour n'avait pas le droit d'émettre un sursis des procédures et ce sursis ne pouvait pas être obtenu par l'émission du bref péremptoire lui-même ; ensuite, aucun avertissement n'avait été donné à la C.R.O. concernant l'application de l'émission du bref et, comme la partie adverse ne fut pas mise au courant, le jugement devait être frappé de nullité³⁸. Le juge Gagné

³⁴ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Québec (Commission des relations ouvrières)* (27 avril 1949), Québec (numéro de greffe nondisponible) (C.S.).

³⁵ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Québec (Commission des relations ouvrières)*, [1953] 2 R.C.S. 140 à la p. 143, [1953] 4 D.L.R. 161 [ci-après *Alliance des professeurs avec renvois aux R.C.S.*].

³⁶ *Québec (Commission des relations ouvrières) c. Alliance des professeurs catholiques de Montréal* (28 juin 1949), Québec 56. 299 (C.S.).

³⁷ *Québec (Commission des relations ouvrières) c. Alliance des professeurs catholiques de Montréal*, [1950] B.R. 307 [ci-après *Commission des relations ouvrières*].

³⁸ La Cour base son raisonnement sur celui utilisé dans l'arrêt *Rossi c. Lacroix* (1929), 46 B.R. 405 à la p. 411. Le juge Dorion y énonçait que «l'objet de la demande préalable à l'obtention du bref est de permettre au requérant de faire accompagner le bref d'un ordre de sursis. Le vrai bref de prohibi-

donna raison à l'Alliance une fois de plus en énonçant : «Il est de la nature d'un bref de prohibition d'opérer sursis de toute procédure.»³⁹

La cause, déjà célèbre, revint ensuite devant la Cour supérieure⁴⁰ où la décision de la Cour du Banc du Roi du 8 février 1950 fut contestée au mérite par la C.R.O. sur deux points : la décision de la C.R.O. se trouvait justifiée par le fait que toute grève était prohibée par la *Loi concernant les différends entre employeurs et employés des services publics municipaux*⁴¹ et, de surcroît, la C.R.O. jouissait de l'immunité à l'encontre d'un bref de prohibition. Le jugement du juge Savard de la Cour supérieure, en date du 23 septembre 1950, maintint néanmoins le bref de prohibition et la décision de l'intimée d'annuler le certificat de reconnaissance syndicale fut déclarée nulle.

Insatisfaite des jugements précédents penchant nettement en sa défaveur, la C.R.O. décida, le 12 octobre 1950, de porter ce jugement en appel pour une seconde fois à la Cour du Banc du Roi. La C.R.O. contesta ainsi le jugement précédent de la Cour supérieure sur quatre points : la C.R.O. n'était pas un tribunal inférieur au sens de l'article 1003 du *Code de procédure civile*⁴² ; la C.R.O. n'avait pas excédé sa juridiction en révoquant, même sans préavis, le certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Alliance le 12 mai 1944 ; le recours du bref de prohibition contre la C.R.O. était expressément dénié par des textes particuliers⁴³ et le bref de prohibition devait être rejeté dans la mesure où il était dirigé personnellement contre les membres de la C.R.O.

Dans ce plaidoyer fort judicieux soulevant des arguments favorisant le respect de l'autorité et des lois, le devoir moral de la C.R.O.⁴⁴, de même que l'illégalité de la grève, la C.R.O. réussit à faire infirmer le jugement du 23 septembre 1950 de la Cour supérieure. La Cour fit ainsi droit à l'appel de la C.R.O. le 5 octobre 1951, infirma le jugement de la Cour supérieure et, adjugeant à nouveau, cassa le bref de prohibition qui avait été émis et rejeta la requête, le tout avec dépens tant devant la Cour supérieure qu'en appel. La majorité des juges (MM. les juges St-Germain, St-Jacques et Gagné) fut d'avis que la grève des instituteurs était illégale, qu'elle

tion c'est le bref péremptoire.»

³⁹ *Commission des relations ouvrières*, supra note 37 à la p. 310.

⁴⁰ *Québec (Commission des relations ouvrières) c. Alliance des professeurs catholiques de Montréal* (28 septembre 1950), Québec (numéro de greffe non disponible) (C.S.).

⁴¹ S.R.Q. 1941, c. 169, art. 5.

⁴² Cet article décrète qu'il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction (F. Chevette et H. Marx, *Droit constitutionnel: Notes et jurisprudence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982 à la p. 36).

⁴³ En l'occurrence, la *Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques*, S.R.Q. 1925, c. 8, art. 17 [ci-après *Loi des commissions d'enquêtes*].

⁴⁴ *Québec (Commission des relations ouvrières) c. Alliance des professeurs catholiques de Montréal*, [1951] B.R. 752 à la p. 762. Le juge St-Jacques y mentionna, *ibid.* : «[La C.R.O.] a aussi le devoir et l'obligation de s'enquérir de la bonne foi des membres du syndicat, ou de l'association, afin que des relations ordonnées puissent s'établir entre employeurs et salariés pour le développement des intérêts sociaux et moraux des membres de cette association, dans le respect des lois et de l'autorité.»

justifiait l'annulation du certificat émis en faveur de l'Alliance, et qu'un avis à l'Alliance avant l'annulation du certificat n'était pas requis par la loi. Les deux autres juges (MM. les juges Barclay et Casey) émirent l'opinion que le bref de prohibition n'était pas le remède approprié en l'espèce, car, suite à la décision de l'intimée, il ne subsistait rien de plus à faire de la part de l'intimée avant l'exécution de cette décision.

L'Alliance, insatisfaite à son tour du jugement de la Cour du Banc du Roi de 1951, s'y présenta à nouveau afin de lui demander, cette fois, d'en appeler de son jugement du 8 octobre 1951 à la Cour suprême du Canada. La Cour du Banc du Roi refusa cette requête à l'Alliance le 13 décembre 1951. Comme la loi le lui permettait, l'Alliance présenta à la Cour suprême du Canada une requête en vue d'obtenir la permission d'en appeler du jugement de la Cour du Banc du Roi. Le 18 février 1952, la Cour suprême accueillit favorablement la requête de l'Alliance. Dans son plaidoyer devant la Cour suprême du Canada, l'Alliance soutint que l'intimée, en agissant sans avoir donné d'avis à l'Alliance, avait excédé sa juridiction, et, qu'au surplus, une grève, même illégale, n'était pas une cause suffisante pour annuler un certificat de reconnaissance et que, dans les circonstances, le bref de prohibition était le remède approprié.

Le juge en chef Rinfret conclut qu'en révoquant le certificat, la C.R.O. avait agi en tribunal judiciaire⁴⁵, bien qu'étant une commission administrative, et était donc liée par la maxime *audi alteram partem*. Elle aurait dû aviser l'appelant avant d'annuler le certificat ainsi qu'entendre l'appelant ou lui permettre de se justifier ou de se défendre. La Cour renforça le principe vénérable *audi alteram partem* et indiqua qu'à moins d'une déclaration expresse de la part du législateur, la maxime devait toujours s'appliquer afin que nul ne soit privé de ses droits sans que l'opportunité de se défendre et d'être entendu lui ait été fournie⁴⁶.

Fait surprenant :

[L]a requête de la Commission des écoles catholiques de Montréal est en date du 21 janvier 1949. Elle fut préparée à Montréal, à la suite d'une réunion des

⁴⁵ Dans *Alliance des professeurs*, *supra* note 35 à la p. 142, le juge Rinfret énonça : «En conséquence, en révoquant le certificat de l'Alliance, la Commission intimée la privait de son droit et la décision qu'elle rendait ainsi était strictement une décision judiciaire où la Commission intimée était appelée à juger qu'il existait une cause pour enlever ce droit [à l'accréditation] à l'Alliance.» Le retrait de l'autorité de l'accréditation (reconnu comme un droit acquis par le syndicat dès qu'il satisfait aux conditions exigibles) de l'Alliance constituait ainsi, selon les propos du juge, un acte judiciaire et non administratif.

⁴⁶ Le principe que nul ne doit être condamné ou privé de ses droits sans être entendu, et surtout sans avoir même reçu avis que ses droits seraient mis en jeu est d'une équité universelle et ce n'est pas le silence de la loi [on fait ici référence à l'article 50 de la *Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1944, c. 30, devenue S.R.Q. 1941, c. 162A, ne mentionnant pas explicitement le principe de justice fondamentale *audi alteram partem*] qui devrait être invoqué pour en priver quelqu'un (*ibid.* à la p. 154).

commissaires des écoles catholiques de Montréal, or, c'est le même jour que la Commission intimée, siégeant à Québec, accordait cette requête, alors qu'il est en preuve que ce n'est que le 24 janvier que cette dernière est parvenue au bureau de la Commission des relations ouvrières de Québec, à Québec. Il en résulte que cette requête aurait été accordée par la Commission intimée avant même de l'avoir reçue⁴⁷.

En outre, l'article 17 de la *Loi des commissions d'enquête* ne peut être invoqué pour immuniser la C.R.O. contre l'application d'un bref de prohibition appliqué à l'encontre d'une décision rendue sans juridiction. Le juge en chef Rinfret de commenter : «C'est plus que le défaut d'avis à la partie intéressée; c'est une adjudication sur une procédure qui n'est pas devant le tribunal [...] [I] ne s'agit plus ici de discrétion mais de l'arbitraire le plus absolu.»⁴⁸ On considéra que la C.R.O. avait agi sans juridiction et que le bref de prohibition était le bon remède pour prévenir l'exécution de cette décision⁴⁹.

Bref, la Cour suprême du Canada accorda l'appel à l'Alliance et infirma, à l'unanimité, le jugement de la Cour du Banc du Roi de 1951. Elle termina par ces mots : «[La C.R.O.] a agi sans juridiction et telle décision, *i.e.* la révocation de ce certificat, est nulle et de nul effet; le tout avec dépens de toutes les Cours contre l'intimée.»⁵⁰

Le 8 juin 1953, l'Alliance annonça sa victoire à ses membres. La Cour suprême lui avait enfin donné gain de cause⁵¹. Toutefois, le 13 juillet, la C.R.O. demanda à la Cour suprême un sursis de l'application du jugement rendu le 8 juin. Le 15 juillet, ce sursis lui fut accordé. Quelle ne fut pas la surprise de l'Alliance quand un porte-parole de la C.É.C.M. invoqua la possibilité d'un appel au Conseil privé de Londres, la plus haute instance judiciaire à l'époque⁵². On apprit plus tard que le Conseil juridique du Conseil privé rejeta la demande de la C.R.O. le 27 avril 1954.

⁴⁷ *Alliance des professeurs, ibid.* à la p. 147.

⁴⁸ *Ibid.* à la p. 148. Le juge Kerwin abonda dans le même sens :

Even though an admittedly illegal strike had been called by the appellant and had commenced, the respondent, the Labour Relations Board, was bound to give notice to the appellant before acting under section 41 of the *Labour Relations Act* to cancel the appellant's certificate which had been granted May 12, 1944. The Board would then have heard any representations the appellant desired to make in order to explain the circumstances under which the strike was called, and it could then have proceeded to decide whether the certificate should be cancelled (*ibid.* à la p. 156).

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 155 : «Pareille décision, ordre ou sentence est [...] [*ultra vires* et par conséquent absolument nulle. Le législateur, même s'il le voulait, ne pourrait déclarer l'absurdité qu'un tribunal qui agit sans juridiction peut être immunisé contre l'application de bref de prohibition.»

⁵⁰ *Ibid.* à la p. 169.

⁵¹ «La Cour Suprême donne gain de cause à l'Alliance des Professeurs!» (juin 1953) 2:6 Le Professeur 1. Voir aussi «La Cour Suprême entendra l'Alliance des Professeurs catholiques» (février 1952) 1:2 Le Professeur 1.

⁵² «Un appel au Conseil privé ne changerait nullement la situation de l'Alliance» (juin 1953) 2:6 Le Professeur 1.

Le journal *Le Professeur* commenta : «Lord Morton of Henrington qui présidait a déclaré que la demande était rejetée, que vu la décision prise par la Province de Québec de légiférer sur le fond même du litige, il n'y avait plus motif d'appel.»⁵³ Le jugement unanime de la Cour suprême du Canada s'appliquait ainsi immédiatement.

Cette *vendetta* juridique fut particulièrement éclatante, mais elle ne fit pas état de toutes les difficultés de réadaptation qui firent suite à la grève de 1949. Elle permit à la C.É.C.M., par son existence même, de refuser de recevoir l'Alliance, la question du retrait du certificat d'accréditation n'étant pas définitivement réglée. L'Alliance se buta constamment à un refus de collaboration vu le «doute» qui planait sur son sort. Cette situation rendit impossible la négociation et la signature d'une convention collective. L'Alliance eut beau contester cette interprétation, on lui répondit que la matière était toujours devant les tribunaux.

Pour rendre la situation plus complexe encore, Guindon lui-même, de même que certains de ses proches collaborateurs, firent l'objet d'attaques personnelles qui menaçèrent leur sécurité d'emploi. En mai 1948, à titre d'exemple, la direction de la C.É.C.M. refusa de reconduire le congé non payé de Guindon, contrairement à la politique établie antérieurement, pour finalement l'accepter en juin suite à des protestations. Après la grève (en novembre 1949), la C.É.C.M. revint à la charge, refusant de nouveau le congé, ce qui mérita la critique du secteur syndical réuni en cartel (C.C.T., C.M.T.C., C.T.C.C., F.A.T.) et d'autres associations telle que l'École des parents du Québec⁵⁴. La C.É.C.M. persista et exigea la présence de Guindon comme titulaire de classe, avec menace de congédiement, s'il ne l'acceptait pas. Devant son refus, motivé par la pratique établie ainsi que par une résolution de l'Assemblée de l'Alliance, la C.É.C.M. signifia son congédiement au président de l'Alliance⁵⁵. Ce geste n'empêcha pas pour autant la réélection par acclamation de Guindon comme président de l'Alliance en juin 1950⁵⁶.

V. La transition : Assaut contre les gains de l'Alliance par le biais de la rétroactivité

Pendant cette même période, le gouvernement provincial commença à modifier la législation qui avait permis à l'Alliance de se défendre devant les tribunaux. Le premier pas dans cette offensive consista en l'adoption en 1951 de la *Loi 31* qui

⁵³ «Le Conseil Privé de Londres donne définitivement gain de cause à l'Alliance» (avril 1954) 3:4 *Le Professeur* 12 ; «Le jugement du Conseil Privé de Londres est une victoire indéniable pour l'Alliance des Professeurs» (mai 1954) 3:5 *Le Professeur* 1 [ci-après «Le jugement»].

⁵⁴ «L'administration Doucet dame le pion à l'administration Simard» (novembre 1949) 3:10 *L'Enseignement* 1.

⁵⁵ Lettre de R. Guenette à L. Guindon, 13 février 1950, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier C) ; «À bas le syndicalisme catholique» (janvier 1950) 3:12 *L'Enseignement* 1.

⁵⁶ «M. Léo Guindon et son exécutif sont réélus par acclamation à l'A.P.C.M.» (juillet 1950) 4:6 *L'Enseignement* 4.

érigée la C.R.O. et les conseils d'arbitrage en tribunaux sans appel⁵⁷. Le dernier pas fut l'adoption en 1953 de la *Loi 19* et de la *Loi 20* qui eurent comme effet de rendre possible rétroactivement la perte du certificat d'accréditation, pendant toute la période écoulée depuis 1944, date de l'adoption de la *Loi des relations ouvrières*. L'une stipulait :

Depuis le 3 février 1944 [...] une association qui ordonne, déclare ou favorise, ou dont les membres font une grève ou une contre-grève interdite par la présente loi perd, de plein droit et par le fait même, le droit d'être reconnue et celui d'agir comme représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs, selon le cas, au sens de la *Loi des relations ouvrières* [nos italiques]⁵⁸.

L'autre s'énonçait comme suit :

Depuis le 3 février 1944 [...] une association qui tolère, au nombre de ses organisateurs ou officiers, une ou plusieurs personnes adhérant à un parti ou à un mouvement communiste ne peut être, pour les fins de la présente loi, considérée comme une association *bona fide* et la reconnaissance prévue par le présent article, à titre de représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs, doit lui être refusée ou être révoquée, selon le cas⁵⁹.

L'impact cumulatif de cette législation permit à la C.R.O. de retirer le certificat d'accréditation de l'Alliance malgré les décisions rendues par les tribunaux et, on l'espérait sans doute, de rendre l'Alliance impuissante à défendre sa cause devant les tribunaux⁶⁰.

La réaction de Guindon et de l'Alliance était prévisible. Guindon écrivit qu'il

ressent bien tout l'odieux d'une telle rétroactivité, punissant l'Alliance pour un geste posé il y a cinq ans et au moyen d'une sanction qui n'était pas prévue par la Loi de 1949. Cette décision de la Commission des Relations Ouvrières [...] est d'autant plus révoltante que les plus hauts tribunaux appelés à se prononcer ont à l'unanimité donné raison à l'Alliance. C'est à se demander si la Province entend instaurer chez elle un régime de «crois ou meurs» où la force écrase le droit et l'équité⁶¹.

⁵⁷ *Loi concernant la Commission des relations ouvrières et les conseils d'arbitrage*, S.Q. 1951, c. 36. Voir aussi «Une nouvelle loi ne répare pas toujours les pots cassés ...» (mars 1951) 5:2 *L'Enseignement 2* ; «14-15 George IV, Bill 31: Loi concernant la C.R.O. et les conseils d'arbitrage» (avril 1951) 5:3 *L'Enseignement 7*.

⁵⁸ *Loi modifiant la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés*, S.Q. 1953-54, c. 11, modifiant S.R.Q. 1941, c. 169.

⁵⁹ *Loi modifiant la Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1954, c. 10, modifiant S.R.Q. 1941, c. 162A.

⁶⁰ A. Roy, «Les Bills 19 et 20 sont préjudiciables aux intérêts des travailleurs» (novembre-décembre 1953) 2:11-12 *Le Professeur 5* ; «Le jugement», *supra* note 53.

⁶¹ «L'odieux Bill 20 appliqué à l'Alliance! Nouvelle demande de certificat» (mai 1954) 3:5 *Lo Professeur 1*.

VI. La seconde phase des poursuites judiciaires : Vers une solution ?

La *Loi modifiant la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés*, cependant, offrait un peu d'espoir car elle stipulait également :

Toutefois, il est loisible à la Commission des relations ouvrières de reconnaître de nouveau, ultérieurement, cette association comme représentant d'un tel groupe et lui accorder un certificat en conséquence, lorsque, pour des raisons qu'elle estime valables, elle le juge opportun⁶².

Ainsi, le 4 juin 1954, l'Alliance se prévalut de cet aspect de la *Loi* afin d'être de nouveau reconnue comme agent négociateur. Sa demande, pourtant, fut rejetée le 22 juin par la C.R.O. sans que l'Alliance ne reçoive un avis d'audition et sans qu'elle ne soit présente ni représentée à la séance à laquelle la C.R.O. prétendit rendre sa décision. À la suite de cette décision, l'Alliance demanda une audition afin que la décision du 22 juin soit reconsidérée et rescindée, mais cette audition ne lui fut pas accordée.

Pendant que l'Alliance poursuivait la C.R.O. devant les tribunaux afin de faire casser la décision précédente (celle du 21 janvier 1949), une opposition interne commença à se faire sentir au sein de la C.I.C. au niveau provincial, et à Montréal même. Le premier mouvement d'opposition chez les professeurs à Montréal, né apparemment le 11 mars 1949, prit le nom d'Association professionnelle des éducateurs catholiques de Montréal (A.P.É.C.M.). Il se caractérisa par des attaques contre la direction de l'Alliance et particulièrement contre son président Guindon, ainsi que par des tentatives de trouver une alternative aux politiques de l'Alliance et à son affrontement avec la C.É.C.M.⁶³.

Vers la fin de l'année 1950, un deuxième groupement surgit : l'Association des instituteurs catholiques de Montréal (A.I.C.M.). Dès janvier, la C.É.C.M. parut l'avoir reçu pour fins de négociation⁶⁴. Au printemps de cette année-là, Guindon sembla même craindre un lien entre ce deuxième rival et certains membres de la direction de la C.I.C.⁶⁵ Finalement, en juillet, un «tribunal d'honneur» apparemment neutre formé par M^{gr} Léger (le successeur de M^{gr} Charbonneau) recommanda la fusion des deux groupes (A.P.C.M. et A.I.C.M.) en un nouveau syndicat afin de régler le conflit⁶⁶.

Peu de temps après, Léo Guindon se fit battre à la présidence de la C.I.C. par un confrère de Québec, Léopold Garant, lors d'un vote de dix-sept voix contre

⁶² *Loi modifiant la Loi des différends entre les services publics et leur salariés*, supra note 58, art. 1.

⁶³ Voir Archives de l'A.P.C.M., dossier E.

⁶⁴ «Développements juridiques à l'A.P.C.M.» (juillet 1951) 5:6 L'Enseignement 1.

⁶⁵ Lettre de L. Guindon à L. Gaudreault, 15 mai 1951, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier H) ; lettre de L. Guindon à L. Gaudreault, 25 mai 1951, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier H).

⁶⁶ Tribunal d'honneur, 11 juillet 1951, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier J).

quinze. Un vote si serré dénota un problème sérieux au sein de la C.I.C. où ruraux et urbains votaient en nombre égal depuis sa fondation en 1946, bien que le respect du principe démocratique eût favorisé les ruraux. (Il y eut également un déséquilibre entre professeurs masculins et féminins dans chaque groupe, mais cette question ne sembla pas avoir d'incidence dans le conflit actuel.) Tous les ruraux votèrent en faveur de Garant, tandis que les représentants urbains sauf un votèrent en faveur de Guindon⁶⁷. Certains parlèrent d'un complot contre l'ancien chef⁶⁸. Toutefois, si complot il y eut, il comprit une forte proportion des membres de l'organisation.

Anciennement président à la fois de la C.I.C. et de l'Alliance, la base de pouvoir de Guindon changea, car désormais, il s'appuierait sur l'Alliance et la Fédération des instituteurs et institutrices de cités et villes (F.I.C.V.). Petit à petit, les divergences entre l'ancien et le nouveau régime se manifestèrent et créèrent une situation impossible. En janvier 1952, par exemple, la F.I.C.V. (pro-Guindon) attaqua Garant ouvertement en lui retirant son mandat de délégué de la F.I.C.V. à la C.I.C. et en demandant au Conseil général de désigner un remplaçant⁶⁹.

Enfin, en 1953, l'Alliance se décida à retenir ses contributions à la C.I.C. tout en restant au sein de la F.I.C.V., essentiellement à cause du débat sur les nouvelles structures formulées par l'équipe Garant. Les associations diocésaines d'enseignants proposées se justifèrent de plusieurs façons, disait Garant. D'abord, cela permit le regroupement des syndicats d'enseignants et d'enseignantes, de ruraux et d'urbains au sein d'une même organisation régionale. Deuxièmement, cela facilita la négociation de conventions collectives régionales avec les commissions scolaires qui avaient été organisées sur cette base depuis 1947⁷⁰. L'objection majeure de l'équipe Guindon sembla être que les nouvelles structures diminuaient l'importance de l'Alliance et de la région montréalaise, n'étant désormais qu'une organisation sur seize. On signala aussi qu'aucune discussion préalable ne s'engagea à la base de la C.I.C.⁷¹

Vers la fin de l'année, la division fut consommée. L'Alliance resta à part, mais les autres unités de la F.I.C.V. qui n'étaient pas encore touchées par les nouvelles associations lui restèrent fidèles. En décembre 1953, Garant prêta son support à l'Association des éducateurs catholiques de Montréal (A.É.C.M.), le troisième rival montréalais de l'Alliance qu'était l'association du diocèse⁷². En outre, coup de

⁶⁷ «M.L. Garant, de Québec, remplace M. Léo Guindon à la présidence» (juillet 1951) 5:6 L'Enseignement 1.

⁶⁸ Lettre de F. Gauthier à M^{re} P.-É. Léger, 22 novembre 1951, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier I).

⁶⁹ «La Fédération rappelle M. Garant» (janvier 1952) 1:1 Le Professeur 11.

⁷⁰ L. Garant, «Rapport du président Garant aux confrères congressistes» (juillet-août 1953) 6:4 L'Enseignement 6.

⁷¹ «L'Alliance des Professeurs reprend ses responsabilités» (septembre 1952) 1:9 Le Professeur 1 ; A. Prescott, «Ces trop fameuses fédérations diocésaines!» (septembre 1952) 1:9 Le Professeur 5.

⁷² «Le président de la C.I.C. apporte l'appui de la province à l'A.É.C.M.» (décembre 1953) 6:8

grâce, la C.I.C. désapprouva la menace de grève formulée par l'Alliance à l'égard de son employeur, et le menaça à son tour de sanctions⁷³.

Le syndicat rival, l'A.É.C.M., prétendit représenter la majorité des professeurs enseignant en langue française dans les écoles de la C.É.C.M. S'appuyant sur l'article 50 de la *Loi des relations ouvrières*, l'A.É.C.M. voulait que la C.R.O. dissolve l'Alliance pour la reconnaître elle. La C.R.O. refusa, car un tel geste impliquerait une violation flagrante de la loi que la C.R.O. était chargée d'appliquer. Cependant, elle accorda un certificat de façon conjointe à l'A.É.C.M. et à la Federation of English Speaking Catholic Teachers qui avait épaulé l'Alliance lors du conflit de 1949 et avait également perdu son certificat d'accréditation. L'Alliance ne fut mise au courant officiellement de cette démarche que le 7 août 1954, et l'apprit uniquement par les journaux. La F.E.S.C.T. elle-même, d'ailleurs, ne fut pas consultée par la C.R.O. relativement à cette démarche.

Ainsi, le 9 septembre 1954, l'Alliance, après avoir poursuivi la C.R.O. de nouveau au niveau de la Cour supérieure, obtint l'autorisation d'émettre un bref de prohibition et une ordonnance de sursis à l'exécution des procédures impliquées dans la décision rendue par la C.R.O. le 14 juillet 1954. Le juge Choquette, en s'inspirant de la décision de la Cour du Banc du Roi de 1950, conclut qu'«[e]n autorisant l'émission du bref de prohibition initial, le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des procédures, ou de la décision attaquée par ce bref.»⁷⁴

Plutôt que de passer en revue les étapes de cette seconde phase de procédures, il serait plus pertinent de s'attarder au jugement rendu par la Cour supérieure en 1957. Dans sa décision, un document de trente-sept pages, le juge Boulanger fit le point sur les étapes de l'évolution du dossier et les questions majeures impliquées, se prononçant enfin en faveur de l'Alliance.

Devant cette instance, l'Alliance n'attaqua ni les décisions de la C.R.O. du 22 et 29 juin 1954 lui refusant sa demande de certification en vertu de la *Loi* du 28 janvier 1954, ni le refus de la C.R.O. de revenir sur ses positions. Elle attaqua plutôt la décision du 14 juillet 1954 par laquelle la C.R.O. accorda un certificat conjoint de reconnaissance à l'A.É.C.M. ainsi qu'à la F.E.S.C.T.

En effet, l'Alliance énonça que la prétendue décision de la C.R.O. constituait un excès de juridiction et qu'elle devait être entachée de nullité. De surcroît, la prétendue réunion des deux associations n'avait pour but que de former artificiellement une majorité absolue des instituteurs et institutrices laïcs à l'emploi de la C.É.C.M. et cela fut décidé arbitrairement sans le consentement libre des deux associations, au détriment de l'Alliance. Cette position fut confirmée par le juge

L'Enseignement 12.

⁷³ L. Guindon, «La nouvelle C.I.C. se met royalement les pieds dans les plats» (novembre-décembre 1953) 2:11-12 *Le Professeur* 1.

⁷⁴ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Québec (Commission des relations ouvrières)*, [1954] C.S. 465.

Boulangier qui conclut que

[c]ette union paraît bien m'être un stratagème pour tourner le fait matériel que c'est la requérante [Alliance] et non l'Association [A.É.C.M.] qui groupe la majorité des instituteurs et institutrices laïcs de langue française dans les écoles catholiques de Montréal et pour évincer la requérante de son principal argument, *i.e.* représentation majoritaire⁷⁵.

L'Alliance s'attaqua aussi aux mesures arbitraires employées par la C.R.O. Elle affirma que l'appelant, la C.R.O., avait toujours procédé de façon arbitraire à son égard, lui niant même le droit d'être entendue lors des auditions sur les demandes faites par l'Alliance. La C.R.O. n'avait, en outre, donné aucun avis d'audition à l'Alliance.

Quant au plaidoyer de la C.R.O., on souligna que

la requérante n'avait aucun statut devant l'intimée, sur la requête en reconnaissance syndicale de l'Association des Éducateurs Catholiques de Montréal; elle n'avait aucun droit de recevoir, soit un avis d'audition, soit un avis quelconque, et elle n'avait ni la capacité, ni la qualité requise pour être entendue sur cette requête, vu la grève qu'elle avait illégalement déclaré, soutenue et favorisée le ou vers le 17 janvier 1949⁷⁶.

Elle proclama également sa propre légitimité :

Elle [la C.R.O.] possède seule, d'une façon absolue et à l'exclusion de tout autre tribunal, le pouvoir et la juridiction de s'assurer du caractère représentatif de toute association de salariés; de faire enquête à ce sujet, et de constater ce fait; comme aussi de décider si les salariés du même employeur doivent former un seul groupe ou être divisés en plusieurs groupes, pour les fins de la reconnaissance syndicale et de la négociation d'une convention collective⁷⁷.

Plus loin dans son plaidoyer, la C.R.O. commenta la moralité de l'Alliance et son attitude présumément méprisante à l'égard de la législature :

Depuis qu'elle a illégalement déclaré, ordonné et favorisé la grève la requérante a de nouveau démontré par ses déclarations et par ses agissements, qu'elle n'était pas une Association présentant les caractères requis par la loi, pour être choisie comme agent négociateur, et qu'elle était indigne d'être reconnue comme le représentant syndical des professeurs [...] Particulièrement depuis le mois de janvier 1954, par les résolutions de ses membres, et par les déclarations de son président qu'elle a approuvées, la requérante a affiché son mépris pour les lois de la législature en affirmant malgré les dispositions législatives qui défendent la grève, que la grève était et est un droit sacré, inviolable

⁷⁵ *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Québec (Commission des relations ouvrières)* (9 octobre 1957), Québec 74-282 aux pp. 26-27 (C.S.).

⁷⁶ *Ibid.* à la p. 12.

⁷⁷ *Ibid.*

et garanti par la doctrine sociale de l'église⁷⁸.

Dans son jugement, le juge Boulanger remit en cause la représentativité de l'A.É.C.M. Il signala que la F.E.S.C.T. avait toujours refusé de s'unir soit à l'Alliance, soit à l'A.É.C.M., et n'avait jamais donné son consentement pour la réunion des deux associations effectuée le 14 juillet 1954. D'ailleurs, sans ce consentement, les effectifs des deux associations ne pouvaient être réunis pour former la majorité requise par la loi. En outre, il signala qu'il appartenait exclusivement aux associations qui s'unissaient pour former une majorité de fixer les conditions en les obligeant à agir conjointement et solidairement. Plus encore, il nota qu'aucun avis n'avait été donné à l'Alliance par la C.R.O. et qu'aucune occasion d'être entendue avant de rendre la décision ne lui avait été proposée.

Par ailleurs, le juge Boulanger insista sur la signification de la législation de 1954 :

[L]e deuxième alinéa de l'article 5a que la loi ajoute à la *Loi des différends entre les services publics et leurs salariés* réserve au criminel la chance d'un voyage à Canossa. La Commission des Relations Ouvrières peut reconnaître de nouveau le syndicat frappé de déchéance comme représentant syndical, «si pour des raisons qu'elle estime valable, elle le juge opportun». À tout péché miséricorde⁷⁹.

Il continua ainsi :

Cela suppose un procès, une instruction. Cela suppose que le syndicat aura le droit d'être entendu, de faire valoir ses raisons, de prouver son repentir et sa conversion. Cela suppose que le syndicat aura *his day in court*. Cela suppose que sa demande ne sera pas rejetée arbitrairement *ex abrupto* (*sic volo, sic jureo sítpro ratione voluntas*)⁸⁰.

Sur la question du respect de la législature, il signala :

Le manque de tact et de diplomatie de la requérante n'aurait pas dû empêcher la Commission des Relations Ouvrières d'entendre la requérante et de décider sa requête à son mérite. Après tout, pour obtenir justice devant les tribunaux de ce pays, on n'est pas obligé de crier que toutes ses lois sont sages, admirables et bienfaitantes. [...] Après tout, l'Inquisition a bien laissé Galilée dire : «E pur si muove!»⁸¹.

Enfin, la Cour supérieure maintint l'Alliance dans ses conclusions et ordonna un sursis des procédures de toute l'affaire du 14 juillet 1954. Elle déclara qu'il y avait défaut de juridiction de la part de l'intimée et déclara nulle et de nul effet la

⁷⁸ *Ibid.* à la p. 13.

⁷⁹ *Ibid.* à la p. 28.

⁸⁰ *Ibid.* aux pp. 28-29.

⁸¹ *Ibid.* aux pp. 29-30.

dite décision de la C.R.O., le tout avec dépens contre la C.R.O. Le juge Boulanger de commenter :

[I] est généralement reconnu que l'article 41a de la *Loi des Relations Ouvrières* ne peut empêcher un justiciable de demander à la Cour Supérieure, tribunal de première instance de droit commun, en vertu des principes élémentaires du droit, de déclarer qu'une soi-disant décision de la Commission n'en est pas une parce qu'elle a été rendue sans instruction et sans entendre les intéressés, parce qu'elle est absurde et arbitraire, parce qu'elle ne tient pas debout en droit et est le néant absolu. En ce faisant, la Cour Supérieure ne casse pas, elle ne revise pas; elle déclare qu'il y a nullité⁸².

VII. Le dénouement

Parallèlement à ces événements, il s'en trouva d'autres qui témoignèrent de l'importance de cette confrontation, c'est-à-dire ceux de la période 1949 à 1957. À titre d'exemple, en 1955, le maire de Montréal, Jean Drapeau, accepta d'agir comme conciliateur à la suite de diverses demandes, mais se retira à la dernière minute au grand mécontentement de l'Alliance⁸³.

Enfin, en 1958 et 1959, tout se régla. On tint un référendum entre l'A.P.C.M. et l'A.É.C.M. L'Alliance gagna et tous les enseignants se réunirent dans leur syndicat d'origine. Guindon démissionna de la présidence et fut remplacé par un jeune collègue, Aimé Nault, partisan de la réunification syndicale. L'Alliance rejoignit, par la suite, la C.I.C. et laissa tomber toutes les représentations juridiques en cours. On tourna la page. Le fameux «désormais» de Paul Sauvé, à l'intérieur d'une Union nationale en voie de transformation, retentit aussi sur la colline parlementaire à Québec. Les Libéraux de Jean Lesage, de leur côté, attendaient impatiemment en coulisse.

Conclusion

Comment évaluer un événement de cette sorte ? La «petite grève de 1949» est loin d'avoir été insignifiante. Elle fut l'aboutissement d'une partie du programme de restrictions gouvernementales à l'égard de l'exercice des droits syndicaux dans le secteur public. Au sens le plus large, elle servit de point de départ à une campagne de résistance contre l'utilisation abusive du pouvoir. Elle impliqua diverses strates de la société québécoise et plusieurs de ses chefs au sein du clergé, des partis politiques, des journalistes et du monde syndical.

Sur le plan proprement juridique, elle devint une cause célèbre touchant à la

⁸² *Ibid.* aux pp. 30-31.

⁸³ Voir à titre d'exemple lettre de L. Guindon à M^r P.-É. Léger, 8 février 1955, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier M) ; correspondance entre L. Guindon et J. Drapeau, 27 avril, 3, 7 juin 1955, Montréal (Archives de l'A.P.C.M., dossier M).

fois le droit du travail et le droit administratif. Elle clarifia le rôle et les pouvoirs de la C.R.O. Elle confirma la nécessité du respect des principes fondamentaux de droit. Elle mit l'accent particulièrement sur le principe fondamental de *audi alteram partem*. De surcroît, ce conflit, et son règlement, contribuèrent substantiellement à la mobilisation du mouvement syndical ainsi qu'à l'évolution de la pratique et du système des relations industrielles au Québec.

Cette petite grève et ses suites forcèrent l'Alliance à maîtriser les aspects pertinents du système juridique en sa défense. Elle lui apprit aussi à se défendre contre toute forme d'opposition et à puiser dans ses réserves morales et financières pour survivre. Cependant, ces événements ne se passèrent pas sans accrochages chez les enseignants eux-mêmes. Certains, découragés, abandonnèrent la lutte. D'autres, convaincus que certaines façons de faire moins spectaculaires mais tout aussi efficaces pourraient leur valoir des succès, abondèrent plutôt dans le sens de l'arbitrage et de la négociation. Par conséquent, la réintégration subséquente de l'Alliance au sein de la C.I.C. ne fut pas de tout repos. Néanmoins, à travers la division et la réconciliation même difficile, le mouvement des enseignants était en train de prendre forme. Le résultat de sa nouvelle orientation serait évident un peu plus tard, vers le milieu de la décennie 1960.
